

Art. 40. — Les auxiliaires de transport sont des personnes physiques ou morales exerçant des prestations complémentaires en amont ou en aval de l'activité de transport et qui concourent à en améliorer la fluidité et la productivité.

Les prestations des auxiliaires de transport sont, notamment, l'affrètement, le groupage, le stockage, la livraison, la distribution, la consignation, la commission de transport et le courtage de fret.

Les conditions d'organisation et les modalités d'exercice de ces activités sont définies par voie réglementaire.

CHAPITRE III

DE L'ORGANISATION DES TRANSPORTS

Art. 41. — Le transport terrestre de personnes est organisé dans le cadre d'un plan de transport national et de plans de transport de wilaya et urbain.

Ces plans constituent des instruments d'orientation et de développement du transport terrestre à moyen et long termes. Ils doivent définir les moyens à mettre en oeuvre en termes d'infrastructures, d'équipements et de services ainsi que l'organisation générale du système de transport, en vue de satisfaire la demande prévisible de transport aux meilleures conditions de sécurité, de coût et de qualité de service.

Art. 42. — L'ensemble des liaisons d'intérêt national sont organisées dans le cadre d'un plan national de transport arrêté par le Ministre chargé des transports, après avis du conseil national du transport terrestre.

Art. 43. — L'ensemble des liaisons d'intérêt local comprises à l'intérieur des limites territoriales de la wilaya sont organisées dans le cadre du plan de transport de wilaya arrêté par le wali.

Art. 44. — L'ensemble des liaisons urbaines sont organisées dans le cadre d'un plan de transport urbain élaboré par :

— le président de l'Assemblée populaire communale, et approuvé par l'assemblée populaire communale, lorsqu'il est circonscrit dans les limites territoriales de la commune ;

— le wali, et approuvé par l'assemblée populaire de wilaya, lorsqu'il couvre le territoire de plusieurs communes d'une même wilaya ;

— les walis concernés, et approuvé conjointement par le Ministre chargé des transports, le Ministre chargé des collectivités locales et le Ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme, lorsqu'il excède les limites du territoire d'une wilaya et pour tout périmètre englobant plus de 200.000 habitants.

Préalablement à son approbation, le plan de transport urbain est soumis à l'avis technique des services du Ministère chargé des transports.

Art. 45. — Les modalités d'élaboration et de mise en oeuvre des plans de transport sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 46. — Il est institué une zone de camionnage urbain dans les limites du périmètre de transport urbain.

La création, la délimitation de la zone et les conditions d'intervention à l'intérieur de cette zone sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE IV

DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Art. 47. — Les choix relatifs aux infrastructures et équipements de transport sont fondés sur l'efficacité économique et sociale compte tenu des besoins des usagers, des objectifs des plans de transport, de la politique nationale d'aménagement du territoire, de l'habitat et de l'urbanisme, de l'évolution prévisible des flux de transport et du coût financier.

Les infrastructures de transport doivent viser la cohérence à long terme des réseaux définis pour les différents modes de transport.

Art. 48. — Le développement à moyen et long termes des réseaux nationaux ferroviaire et routier est défini dans le cadre de schémas directeurs ferroviaire et routier.

L'élaboration des schémas directeurs s'intègre dans la politique d'aménagement du territoire national en tenant compte des impératifs de développement économique et de défense nationale.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 49. — Les emprises nécessaires au développement des réseaux nationaux ferroviaire et routier telles que définies dans les schémas directeurs doivent être préservées.

Les autorités locales sont tenues dans le cadre de leurs attributions de veiller à la préservation de ces emprises.

Art. 50. — La décision de création et de réalisation des infrastructures ferroviaires relève de l'Etat.

Leur réalisation et leur exploitation peuvent être, le cas échéant, concédées à une ou plusieurs entreprises de droit algérien dans les conditions fixées par voie réglementaire.